

STATUTS de l'association La Maison
association pour le développement de la thérapie collaborative
association déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **La Maison, Association pour le développement de la thérapie collaborative**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet

- De favoriser auprès des professionnels et du grand public une approche collaborative de la thérapie.
- De favoriser l'accompagnement des familles, couples, individus dans une approche créative et respectueuse en s'appuyant sur les bases théoriques développées par les approches systémiques, de l'hypnose relationnelle, humanistes et phénoménologiques. Elle pourra dans cet objectif faciliter le fonctionnement d'un centre de thérapie et de recherche réunissant une équipe pluridisciplinaire de psychothérapeutes, thérapeutes, professionnels de la santé et de l'accompagnement.
- De favoriser l'accompagnement des professionnels mettant en œuvre cette approche collaborative, par tout moyen utile (réunion, formation, supervision...)
- De faciliter les échanges et la collaboration entre ses adhérents

Cette association favorise la mise en œuvre d'un fonctionnement managérial et organisationnel en lien avec ses valeurs de coopération, de respect, de singularité et de créativité.

Elle a pour objet d'être une entité qui incarne ses valeurs et propose un discours commun à ses membres.

Elle pourra utiliser tout moyen de communication nécessaire à faire connaître ses activités et sa philosophie.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à chez Mme Solen Montanari 23 allée de la fontaine au blanc 78860 Saint Nom La Bretèche

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres bienfaiteurs : toute personne physique ou morale souhaitant soutenir l'association sans en être membre actif. Ils ne peuvent voter à l'assemblée générale, leur voix est consultative.
Pour être membre bienfaiteur : il faut être à jour de ses cotisations, être agréé par le bureau et répondre aux obligations indiquées dans le règlement intérieur

b) Membres actifs : Toute personne physique ou morale mettant en œuvre les activités de l'association. Les personnes morales seront représentées par un membre désigné par elles et dont le nom sera communiqué chaque année à l'association.

Pour être membre actif: il faut être à jour de ses cotisations, être agréé par le bureau et répondre aux obligations indiquées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - COTISATION

Le montant de la cotisation des membres actifs et bienfaiteurs sera fixé annuellement par l'assemblée générale et stipulé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications de visu devant le conseil d'administration. Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration. Elle peut faire partie de toute organisation permettant la mise en œuvre de ses activités.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations de ses membres
- 2° Les dons des membres bienfaiteurs;
- 3° Les subventions de l'Etat, des départements, régions, communes et établissements publics.
- 4° Les participations financières en lien avec l'occupation des bureaux du centre de consultation
- 5° Les ressources liées aux activités de l'association en lien avec son objet (article 2) et prévues dans le règlement intérieur.
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres.

Elle se réunit chaque année au dernier trimestre de l'année civile en cours.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles de ses membres.

Chaque année l'assemblée générale valide et modifie si nécessaire le règlement intérieur de l'association.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La représentation des absents se fera par une procuration signée à un membre présent. Le nombre de procuration par membre est limité à 2.

Seuls les membres actifs peuvent voter.

Il est nécessaire pour que le quorum soit atteint que $\frac{2}{3}$ des membres soit présents ou représentés pour valider les délibérations de l'assemblée générale ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il convient de faire une levée de séance et une assemblée générale extraordinaire sera organisée par le président de l'association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil prise à bulletin

secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande d'au moins la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour les motifs suivants:

- modification des statuts
- la dissolution de l'association
- actes portant sur des immeubles
- absence de quorum à l'assemblée générale ordinaire

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Aucun quorum n'est requis. Les délibérations sont prises au deux tiers des membres présents et/ou représentés .

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 à 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e trésorier-e-,

Il pourra être composé au maximum de 6 membres. seront alors désignés : président, trésorier, et secrétaire.

Il est possible d'élire pour chaque poste un ou une adjointe

Dans le règlement intérieur seront stipulées les fonctions, les attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver chaque année par l'assemblée générale.

Ce règlement définit les règles de fonctionnement de l'association. il ne peut déroger aux règles définies dans

les présents statuts.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Saint Nom la Bretèche, le 15 novembre 2025 »

Séverine Filho

Solen Montanari

Trésorière

Présidente

Handwritten signature of Severine Filho in black ink on a light blue background. The signature is written in a cursive style, with the name 'Severine Filho.' clearly legible at the top.Handwritten signature of Solen Montanari in black ink on a light blue background. The signature is written in a cursive style, with the name 'Solen Montanari' clearly legible at the top.